



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

---

Nantes, le 12 août 2011

---

**Unité Territoriale d'Angers**  
*Division Territoriale des Risques Technologiques*

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le 12 août 2011

**Unité Territoriale d'Angers**  
Division Territoriale des Risques Technologiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet** **SEDA à Champteussé sur Baconne** - Installation de stockage de déchets non dangereux  
Actualisation des rubriques de classement du site  
Modification des conditions d'exploitation du site  
Actualisation des garanties financières

**PJ** 1 projet d'arrêté préfectoral  
1 plan de situation

**Résumé du rapport**

La société SEDA a déposé une demande d'antériorité pour des rubriques de la nomenclature nouvellement créées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. Par ailleurs, elle a déposé un dossier d'information préalable à la mise en service d'une centrale de valorisation de biogaz par production d'électricité.

Le présent rapport propose d'acter le nouveau classement des activités et de prescrire les conditions d'installation et de fonctionnement des installations de valorisation de biogaz par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet d'arrêté joint au rapport précise également les conditions de renouvellement, d'actualisation, d'appel et de levée des garanties financières conformément à la circulaire du 28 mai 1996.

## 1. Le demandeur

- **Raison sociale** SEDA
- **Adresse** CD 191 route de Sceaux 49220 Champteussé sur Baconne
- **Siège social** 132 rue des Trois Fontanot 92758 Nanterre Cedx
- **Activité** installation de stockage de déchets non dangereux

## 1. Actualisation de la nomenclature

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des ICPE liée aux activités "déchets". Par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004, l'exploitant a été autorisé à exercer des activités de stockage de déchets non dangereux. D'autres activités liées au traitement des déchets étaient également prévues dans cet arrêté (transit de déchets, dépôt de papiers usés, broyage de végétaux et stockage de polymères), mais celles-ci n'ont pas été mises en service et ne sont plus envisagées par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 visait les rubriques 322 A, 322 B2 et 329 pour le régime de l'autorisation et 2260.2 et 2662.b pour le régime de la déclaration.

Le code de l'environnement prévoit qu'une installation, qui après avoir été régulièrement mise en service est soumise en vertu d'un décret de modification de la nomenclature à autorisation ou déclaration peut continuer à fonctionner à condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître dans l'année suivant la publication dudit décret. En conséquence, par courrier du 12 avril 2011, la société a sollicité le bénéfice des droits acquis pour la rubrique créée :

-2760 -2 : installation de stockage de déchets non dangereux (100 000 t / an maximum) : autorisation

La rubrique 2760 a en effet été créée par le décret du 13 avril 2010 qui abroge la rubrique 322 B2. L'exploitant peut donc bénéficier de l'antériorité de l'autorisation pour cette rubrique.

Compte tenu de la non mise en service des autres activités mentionnées dans l'arrêté, les rubriques 322 A, 329, 2662-b et 2260-2 peuvent être supprimées conformément à la demande de l'exploitant qui a confirmé, par courrier du 23 juin 2011 que seule la rubrique 2760-2 était nécessaire.

Nous proposons donc d'actualiser le classement du site selon le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	installation de stockage de déchets non dangereux	100 000 t/an maximum pour une capacité totale de stockage de 2 100 000 m <sup>3</sup>	A

## 1. Valorisation du biogaz

Un dossier de notification préalable à la mise en service d'une centrale de valorisation énergétique du biogaz transmis par l'exploitant à la préfecture le 4 mars 2011 ;

Dans ce dossier l'exploitant prévoit la mise en place d'une installation de valorisation électrique par moteur thermique du biogaz produit sur le site. Le réseau a produit en 2010, 1 651 707 Nm<sup>3</sup> de CH<sub>4</sub> (méthane) soit 37 % de la totalité de biogaz avec un débit moyen de 580 m<sup>3</sup>/h. Actuellement, la totalité du biogaz produit est détruite par incinération à une température supérieure à 900 °C dans une torchère.

Les pronostics de production de biogaz permettent d'envisager à terme une centrale de valorisation énergétique de biogaz de 1067 kW électrique soit une valorisation de 550 m<sup>3</sup>/h de biogaz à 43 % de CH<sub>4</sub>.

La plateforme de valorisation envisagée sera constituée d'une plate forme "production d'électricité" d'environ 560 m<sup>2</sup> composée d'une dalle béton supportant :

- une ligne de prétraitement du biogaz
- un conteneur moteur (cheminée culminant à 9 m)
- un transformateur HT/BT avant livraison sur le réseau public
- un bungalow bureau et atelier
- un conteneur de stockage
- un poste électrique haute tension 20 kV (hors dalle)
- une cuve à huile (hors dalle) à double compartiment (4 m<sup>3</sup> huile neuve, 4m<sup>3</sup> huile usée)

L'infrastructure existante (torchère) est conservée.

En amont de cette plate forme le biogaz sera prétraité afin d'optimiser le fonctionnement du groupe électrogène. Ce prétraitement est effectué avec les utilités suivantes :

- un système d'élimination du H<sub>2</sub>S (sulfure d'hydrogène)
- un sécheur de gaz permettant de ramener le point de rosée du gaz à 4°C et de le réchauffer à 20 °C
- un filtre à charbon actif
- un circuit de by-pass de ces équipements

Lors des arrêts de la centrale, programmés ou non, la torchère sera mise automatiquement en fonctionnement.

Le dossier prévoit que le groupe électrogène est installé dans un conteneur équipé d'un dispositif de rétention capable de contenir l'huile de lubrification moteur et que les eaux de pluie ruisselant sur la plate forme sont dirigées vers le réseau des eaux de ruissellement intérieures du site raccordé au bassin de collecte faisant l'objet d'analyses avant rejet.

En revanche la cuve à huile, bien qu'à double paroi, devra être positionnée dans une rétention conforme à la réglementation et de préférence couverte, ce qui n'est pas précisé dans le dossier.

La puissance thermique maximale du moteur étant de 2,629 MW, les émissions atmosphériques devront respecter les valeurs limites fixées par la circulaire du 10 décembre 2003 précisant les prescriptions techniques applicables aux installations de combustion utilisant du biogaz.

Au plus tard six mois après la mise en exploitation, une campagne de mesure des rejets sera effectuée.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée avant et après mise en service de la centrale. Les émergences seront déterminées au niveau des zones à émergence réglementée.

Des détecteurs de gaz et d'incendie déclenchant une alarme seront mis en place dans le groupe électrogène et dans le local technique. Ils permettront de ventiler les locaux avec de l'air frais, voire de couper, en cas de nécessité, l'alimentation en combustible du groupe électrogène en cas de détection anormale.

### **1. Actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières exigibles en application des articles R-516-1 à R-516-6 du code de l'environnement est fixé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004. Il a été calculé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation conformément aux circulaires des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 selon la méthode dite "forfaitaire détaillée" en adaptant certains postes aux spécificités du site (disponibilité d'argile sur place diminuant les coûts de couverture finale par exemple).

Cette méthode forfaitaire détaillée permet de moduler le montant des garanties en fonction de l'avancement de l'exploitation contrairement à la méthode forfaitaire globalisée qui prévoit un montant des garanties fixe (sans diminution ni modulation) tout au long de la période d'exploitation commerciale du site.

Les montants calculés par SEDA dans son dossier de demande d'autorisation repris dans l'arrêté du 23 juillet 2004 sont les suivants :

Périodes	Montants en € HT
1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007	1 277 000
1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010	1 629 000
1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013	1 581 000
1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016	1 683 000
1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019	1 922 000
1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022	1 639 000
1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025	1 639 000

La circulaire du 28 mai 1996 sur laquelle l'exploitant s'est appuyé pour le calcul des garanties financières prévoit que :

*"Le calcul du montant M des garanties est réalisé en francs constants et selon les coûts en vigueur à l'année N de la mise en service de l'installation. Il doit toutefois être prévu que le versement éventuel du garant à l'année N + n doit être de ce montant M réévalué en fonction de l'évolution générale des prix ou de tout autre indice pertinent proposé par l'exploitant et retenu dans l'arrêté d'autorisation. Toutefois, lorsque la période de garanties est inférieure à cinq ans un engagement d'un montant fixe, calculé selon les coûts en vigueur au début de cette période peut être accepté. Si l'arrêté d'autorisation prévoit ainsi plusieurs montants M(Ti) pour des périodes consécutives Ti, le garant pour une période Tk devra s'engager pour un montant M'(Tk), calculé par réévaluation au début de la période Tk du montant M(Tk) en fonction de l'évolution générale des prix ou de tout autre indice pertinent proposé par l'exploitant et retenu dans l'arrêté d'autorisation."*

On constate en réalité que les montants des garanties mises en place par l'exploitant à l'occasion des renouvellements des 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 1<sup>er</sup> janvier 2011 n'ont pas été réévalués conformément à la règle précitée.

Néanmoins la circulaire du 28 mai 1996 prévoit que l'arrêté d'autorisation *"devra préciser les modalités d'actualisation du montant des garanties financières en fonction du temps, selon tout indice ou formule pertinente proposée par le pétitionnaire et retenue par le préfet"*.

Or cette précision n'a pas été apportée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 et il convient donc d'y remédier afin de fixer les modalités d'actualisation des garanties.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe précise donc ces modalités ainsi que les conditions d'appel et de levée de ces garanties.

Nous proposons de prendre comme indice de référence l'indice TPO1 en considérant que les montants fixés dans l'arrêté du 23 juillet 2004 l'ont été sur la base de sa valeur à la première échéance, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (515,8)

Le tableau des montants des garanties doit donc être modifié comme suit sur la base de l'indice TPO1 de janvier 2011 (667,7) :

Périodes	Montants en € HT
1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013	2 046 000
1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016	2 178 000
1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019	2 488 000
1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022	2 121 000
1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025	2 121 000

L'acte de cautionnement en vigueur devra donc être modifié (2 447 016 € TTC au lieu de 1 890 876 € TTC). Un délai de un mois est proposé pour ce faire.

Les actes des échéances suivantes devront donc prendre en compte les valeurs du tableau ci-dessus corrigées en fonction de la dernière valeur connue de l'indice TPO1.

## **2. Conclusion et propositions de l'inspection**

L'exploitant a déposé une déclaration de modification du mode de fonctionnement de son installation qui vise à valoriser la production de biogaz. Ce mode de fonctionnement est autorisé par la réglementation et les modifications projetées ne constituent pas une modification notable de l'installation.

Toutefois, la modification nécessite de faire évoluer les prescriptions applicables au site notamment, en ce qui concerne les conditions de valorisation du biogaz et le suivi des paramètres de fonctionnement du moteur.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution réglementaire, le classement du site doit être actualisé.

Enfin il convient d'établir par voie d'arrêté préfectoral les conditions d'actualisation, de mise en œuvre et de levée des garanties financières comme le prévoit la circulaire modifiée du 28 mai 1996.

L'ensemble des modifications précédentes sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Nous proposons à monsieur le Préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST